



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT # 2018-01-006

Pouvoir du maire de suspendre un fonctionnaire

Objet :

Délégation au maire le pouvoir de suspendre temporairement un fonctionnaire jusqu'à la prochaine séance du conseil. (Article 142.1 du Code Municipal).

Attendu que le conseil municipal peut, par règlement, accorder au chef du conseil le droit de suspendre un fonctionnaire de la municipalité.

Attendu que le maire est responsable de l'administration politique et le directeur général est responsable de la gestion courante de la municipalité.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, le 13 décembre 2017 par Madame la conseillère Françoise Lafrenière à l'effet que le présent règlement sera soumis pour adoption à une séance ultérieure.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Lac Sainte-Marie et il est, par le présent règlement numéro 2018-01-006 comme suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2:

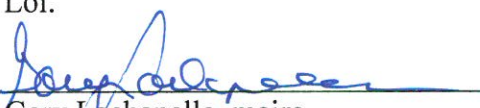
Le conseil municipal accorde au chef du conseil le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil. S'il se prévaut de ce droit, le chef doit en faire rapport au conseil lors de cette séance et exposer ses motifs par écrit.

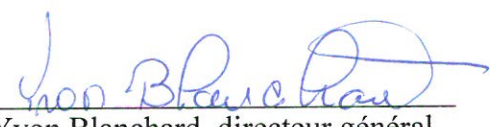
Le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le maire suppléant ne peut exercer ce pouvoir conféré au maire par les premier et deuxième alinéas du présent article.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Gary Lachapelle, maire


Yvon Blanchard, directeur général